



**COLOMBIE – DROITS ANTIDUMPING SUR LES FRITES CONGELÉES EN
PROVENANCE D'ALLEMAGNE, DE BELGIQUE ET DES PAYS-BAS**

**RECOURS DE L'UNION EUROPÉENNE À L'ARTICLE 21:5
DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LE
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

CONSTITUTION DU GROUPE SPÉCIAL

1. À sa réunion du 25 novembre 2024, l'Organe de règlement des différends (ORD) a soumis ce différend au Groupe spécial initial, si possible, conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), afin qu'il examine la question portée devant l'ORD par l'Union européenne dans le document WT/DS591/14.

2. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par l'Union européenne dans le document WT/DS591/14; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.

3. Conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord, la composition du Groupe spécial a été arrêtée comme suit le 27 novembre 2024:

Président: M. Hanspeter TSCHAENI

Membres: Mme Leane Cornet NAIDIN
Mme Margarita TRILLO-RAMOS

4. Le Brésil, la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, le Japon et la Türkiye ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.